

CPH Life Assurance Epargne Pension : Conditions Générales

1. Intervenants au contrat

Vous : le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui conclut le contrat avec l'assureur et qui est désignée aux conditions particulières.

Assuré : la personne physique sur la tête de qui repose le risque de survenance de l'événement assuré et qui est désignée aux conditions particulières.

Bénéficiaire en cas de vie : la personne physique en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurances et qui est désignée aux conditions particulières

Le preneur d'assurance, l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie du contrat ne sont qu'une seule et même personne physique.

Bénéficiaire(s) en cas de décès : la(les) personne(s) physique(s) en faveur de laquelle(lesquelles) sont stipulées les prestations d'assurances et qui est(ont) désignée(s) aux conditions particulières.

Créancier gagiste acceptant : le créancier au profit duquel le bénéfice du contrat est cédé en garantie de sa créance et qui est désigné aux conditions particulières.

Assureur : CPH Life, SA, ayant son siège social rue Perdue 7 - B-7500 Tournai – TVA : BE 0887.108.946 RPM Hainaut, division Tournai - www.cph.be – mail : info@cph.be. Entreprise d'assurance agréée sous le n° 2539.

2. Objet de l'assurance

L'assurance CPH Life Assurance Epargne Pension a pour objet, moyennant le paiement des primes, d'assurer le paiement d'un capital augmenté des participations bénéficiaires :

- en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, au bénéficiaire en cas de vie désigné aux conditions particulières ;
- en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès désigné(s) aux conditions particulières.

3. Entrée en vigueur du contrat

Le contrat entre en vigueur dès sa signature par vous et l'assureur et après paiement de l'intégralité de la première prime (taxes et frais compris), éventuellement fractionnée, mentionnée dans les conditions particulières. A défaut de paiement avant le 31 décembre de l'année de souscription, le contrat sera considéré comme nul et non avenu.

Dans les trente jours à compter de l'entrée en vigueur du contrat, vous avez le droit de résilier le contrat et de demander le remboursement de la prime versée, sans frais. Cette demande de résiliation doit être communiquée à l'assureur, soit par lettre recommandée, soit par la remise d'une lettre avec accusé de réception et prend effet à la date de cette notification.

4. Incontestabilité

L'assurance est établie sur base des informations fournies par vous.

L'assureur ne peut plus, dès que le contrat entre en vigueur, contester sa validité du chef de déclarations inexactes ou incomplètes de votre part, pour autant qu'elles aient été faites non intentionnellement.

CPH Life, SA - rue Perdue 7 - B-7500 Tournai

 +32 69 88 14 11 –  +32 69 88 14 90 –  www.cph.be –  info@cph.be
TVA BE 0887.108.946 RPM Hainaut, division Tournai

En cas d'inexactitude concernant la date de naissance de l'assuré, les prestations sont adaptées en fonction de la date de naissance exacte.

5. Attribution bénéficiaire

Le(les) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) dans les conditions particulières a(ont) par le fait de cette désignation droit aux prestations assurées.

Pour autant que le(s) bénéficiaire(s) n'ai(en)t pas accepté le bénéfice du contrat, vous pouvez modifier cette désignation en notifiant votre décision par un écrit daté, signé et adressé par recommandé à l'assureur. Cette modification est actée par avenant au contrat d'assurance.

Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) peu(ven)t accepter le bénéfice stipulé à son(leur) profit. Par ce fait, il(s) acquiert (acquièrent) un droit irrévocable aux prestations assurées. Pour être opposable à l'assureur, cette acceptation doit être notifiée par écrit à ce dernier et actée par avenant au contrat d'assurance qui doit être signé par vous, par le(s) bénéficiaire(s) en question et par l'assureur.

En cas d'acceptation de l'attribution bénéficiaire, vous ne pouvez plus, sans l'accord écrit du(des) bénéficiaire(s) qui a(ont) accepté, exercer les droits découlant pour vous du contrat, et notamment :

- changer de bénéficiaire ;
- obtenir le rachat du contrat ;
- obtenir une modification du contrat ayant pour effet de diminuer les prestations assurées par les primes déjà payées au moment de la modification et stipulées au profit du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

6. Etendue de la garantie en cas de décès

La prestation en cas de décès est acquise quels que soient la cause de l'événement, les circonstances ou le lieu de décès de l'assuré, sous réserve de la disposition suivante : en cas de décès de l'assuré provoqué intentionnellement par un des bénéficiaires ou à son instigation. L'assureur paiera alors la prestation aux autres bénéficiaires.

7. Paiement des primes

Les primes, taxes et cotisations éventuelles comprises doivent être payées sur le compte financier indiqué sur l'avis d'échéance. Les primes sont limitées au montant maximum fiscalement déductible dans le cadre de l'épargne pension (art. 145¹, 5° CIR).

8. Taux d'intérêt technique

Chaque prime, nette de taxes et de frais éventuels, est capitalisée au taux d'intérêt technique en vigueur lors de sa réception. Ce taux d'intérêt technique est garanti depuis la date de réception du versement jusqu'au terme du contrat.

Les conditions particulières mentionnent le taux d'intérêt technique en vigueur à la date d'effet du contrat. Le taux d'intérêt technique peut être modifié en cours de contrat. Toute modification du taux d'intérêt technique vous sera notifiée par écrit.

9. Participation aux bénéfices

Chaque année, en fonction de ses résultats, CPH Life, SA détermine si elle octroie une participation bénéficiaire qu'elle répartit et attribue conformément à un plan annuel de participation bénéficiaire déposé auprès de la FSMA (« Financial Services and Markets Authority ») et approuvé par l'Assemblée Générale de CPH Life, SA.

La participation bénéficiaire est calculée et répartie au 31 décembre de chaque année. La participation bénéficiaire est octroyée en complément du taux d'intérêt technique et en fonction de celui-ci. Elle est ensuite capitalisée au taux d'intérêt technique.

10. Actif du contrat

L'actif du contrat à une date donnée est égal à la somme des versements nets de taxe et de frais capitalisés au(x) taux d'intérêt technique(s), majorée de l'éventuelle participation bénéficiaire au 31 décembre de l'année précédente, diminuée des éventuels retraits effectués, frais, taxes ou précompte.

Dans le courant du premier trimestre de chaque année, vous recevrez une information détaillée sur l'état de votre contrat au 31 décembre de l'année précédente.

11. Disponibilité de l'actif du contrat

Vous avez à tout moment le droit de demander un rachat partiel ou total de votre contrat.

Toute demande de rachat doit être faite par un écrit daté et signé par vous adressé à l'assureur.

Le rachat théorique à une date donnée est égal à la somme des versements nets de taxe et de frais capitalisés au(x) taux d'intérêt technique(s), majorée de l'éventuelle participation bénéficiaire au 31 décembre de l'année précédente, diminuée des éventuels retraits effectués.

Conformément aux dispositions approuvées par les Autorités de Contrôle et applicables à toutes les Compagnies d'Assurances sur la Vie opérant en Belgique, l'assureur calcule les valeurs de rachat selon le principe suivant : la valeur de rachat du contrat est égale à la valeur de rachat théorique au jour de la demande diminuée d'une indemnité de rachat égale à 5 % et ensuite de l'éventuel précompte. L'indemnité de rachat ne peut toutefois être inférieure à 100,00 EUR (montant de 75,00 EUR indexé sur base de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988=100)).

Pour obtenir la valeur de rachat, vous devez restituer le contrat et ses avenants et produire l'accord écrit de l'(des) éventuel(s) bénéficiaire(s) et créancier gagiste acceptants.

Le calcul de la valeur de rachat s'opère en se plaçant à la date de réception de votre demande par l'assureur et le rachat prend effet à la date à laquelle vous marquez votre accord écrit sur le paiement de la valeur de rachat. L'assureur paie ensuite la valeur de rachat.

En cas de rachat partiel, le montant de la capitalisation de chaque versement sera diminué d'un pourcentage égal à la proportion que représente le rachat partiel par rapport à l'actif total du contrat.

Le rachat partiel n'est autorisé qu'à partir d'un montant demandé de 1 000,00 EUR et si le rachat théorique du contrat après le rachat partiel est supérieur à 1 000,00 EUR.

Le rachat total et le paiement de la valeur de rachat marquent le terme du contrat.

Les rachats effectués en cours d'année ne donnent pas droit à une participation bénéficiaire pour l'année en cours.

Le contrat ne peut pas faire l'objet d'une avance sur police.

12. Remise en vigueur du contrat

Vous avez le droit de remettre en vigueur votre contrat racheté dans un délai de trois mois.

La remise en vigueur s'effectue moyennant le remboursement de la valeur de rachat perçue.

CPH Life, SA - rue Perdue 7 - B-7500 Tournai

 +32 69 88 14 11 –  +32 69 88 14 90 –  www.cph.be –  info@cph.be
TVA BE 0887.108.946 RPM Hainaut, division Tournai

13. Terme du contrat

Votre couverture prend fin :

- au terme prévu du contrat fixé au 1er jour du mois qui suit votre 65^{ème} anniversaire ou au 1er du mois qui suit le 10^{ème} anniversaire du contrat si vous souscrivez entre 55 ans et 64 ans ;
- à votre décès ;
- à la date de votre signature sur l'acte constatant votre accord de règlement sur la valeur de rachat total ;
- en cas de résiliation en vertu du point 3 ci-avant.

14. Paiement des prestations

L'assureur verse les prestations assurées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) aux conditions particulières dès réception des pièces justificatives reprises ci-après :

- en cas de vie de l'assuré au terme du contrat :
 - le contrat et ses avenants éventuels, ou à défaut, une déclaration de perte de ces documents ;
 - un certificat de vie de l'assuré mentionnant sa date de naissance.
- en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat :
 - le contrat et ses avenants éventuels, ou à défaut, une déclaration de perte de ces documents ;
 - un extrait d'acte de décès de l'assuré avec indication de sa date de naissance ;
 - un certificat de vie du(des) bénéficiaire(s) avec copie de la carte d'identité ;
 - un acte de notoriété établissant les droits du(des) bénéficiaire(s) si vous n'avez pas désigné nommément de bénéficiaire(s) dans le contrat.

L'assureur peut en outre réclamer toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire.

15. Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel figurant dans le présent document sont collectées et enregistrées en vue de souscrire à une assurance sur la vie de la branche 21 de type « Universal Life ». Ces informations sont nécessaires à la conclusion du contrat et satisfont à l'obligation prévue par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Sans elles, le contrat d'assurance ne pourra pas être conclu.

Nous reprendrons ces données dans les fichiers nécessaires à cette gestion ainsi que dans notre fichier « tiers ». Nous pourrions également utiliser ces données pour vous fournir toute information ou communication susceptible de vous intéresser. Elles pourront être communiquées à des tiers avec lesquels la Compagnie est liée sur base contractuelle ou réglementaire.

Le Responsable du traitement est CPH Life, SA dont le siège est établi rue Perdue 7 - B-7500 Tournai.

Vous avez le droit de demander au Responsable du traitement l'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, la limitation du traitement vous concernant, le droit de vous opposer au traitement et le droit à la portabilité de vos données (lorsque cela est techniquement possible).

Le délégué à la protection des données peut être contacté par courriel à l'adresse suivante : blcpl@cph.be. Le Responsable de traitement ne peut conserver les données à caractère personnel de ses clients au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées. En cas de contestation relative au traitement des données personnelles, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles.

Pour plus d'informations concernant la protection des données évoquées ci-avant, nous vous invitons à consulter le document intitulé « **Déclaration de confidentialité de CPH Life** » accessible sur le site vitrine www.cph.be ou dans l'une des agences de la Banque CPH.

16. Charges fiscales et juridiction

Tous impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs, prévus par la loi et les règlements qui frappent les contrats et les prestations assurées sont, selon le cas, à votre charge ou à celle du(des) bénéficiaire(s).

L'assurance CPH Life Assurance Epargne Pension est régie par la loi belge, par les Conditions Générales CPH Life Assurance Epargne Pension en vigueur ainsi que par ses conditions particulières et ses annexes éventuelles.

Le preneur d'assurance peut adresser toute plainte concernant cette police à CPH Life, SA (Secrétariat de Direction, rue Perdue 7 - B-7500 Tournai – email : dge@cph.be). Le traitement de la plainte est assuré en toute indépendance et objectivité par le Compliance Officer. Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez contacter l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman-insurance.be – email : info@ombudsman-insurance.be), Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax 02/547.59.75. Il peut également introduire une procédure en justice. Seuls les tribunaux belges sont compétents.

17. Dispositions diverses

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'assureur entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance mais également des poursuites pénales sur base de l'article 496 du Code Pénal.

La résiliation ou le rachat du contrat dans le but de souscrire un autre contrat d'assurance-vie sont souvent désavantageux pour vous.

Le domicile de l'assureur est élu en son siège social et le vôtre, en votre dernier domicile connu de l'assureur. A défaut pour vous d'avoir communiqué par courrier recommandé votre éventuel changement d'adresse à l'assureur, toute communication sera valablement faite à la dernière adresse connue. Les communications destinées à l'assureur sont réputées reçues le jour de leur réception en son siège social.

L'assureur se réserve le droit de vous réclamer des frais ou des indemnités suite à des dépenses particulières occasionnées par votre fait, celui de l'assuré ou du bénéficiaire, pour autant qu'ils aient été prévus expressément dans les présentes Conditions Générales ou dans les conditions particulières du contrat.

Toutes les dates indiquées aux conditions particulières s'entendent à zéro heure.